

**Règlement intérieur du comité régional des professions du spectacle (COREPS)
Provence-Alpes-Côte d'Azur**
Document de travail du 04/11/2022

Préambule

Le COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est institué et régi par les circulaires ministérielles n°2004/007 du 4 mars 2004 et n°2022-003 du 28 février 2022.

Article 1 - Objet

Le COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est une instance régionale de dialogue social entre les différents partenaires sur les questions professionnelles dans les secteurs du spectacle vivant, de la musique enregistrée, de l'édition musicale du cinéma et de l'audiovisuel. Il n'a pas de personnalité juridique propre.

Le COREPS constitue le pendant régional du Conseil National des Professions du Spectacle (organisme consultatif placé auprès du ministre de la Culture). Il vise à enrichir la cohérence et la lisibilité des politiques culturelles dans une logique de diagnostic et de construction partagés au service de l'intérêt collectif de la branche. Il organise la concertation, l'alerte, la veille et la formulation de préconisations mais ne constitue pas un lieu de décision des politiques publiques.

Sa mission s'articule autour des objectifs suivants :

- > favoriser le dialogue entre les partenaires publics et les représentants des professions concernées ainsi que la co-construction des politiques publiques ;
- > permettre une meilleure connaissance de ces secteurs par les administrations concernées et des échanges de vue constructifs entre l'Etat et les collectivités territoriales, les diffuseurs, les entrepreneurs de spectacle et les représentants des artistes et des techniciens au niveau local ;
- > assurer une veille des pratiques des employeurs et de la situation des salariés.

Article 2 - Champ d'application

Les missions du COREPS couvrent l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant, de la musique enregistrée, de l'édition musicale de l'audiovisuel et du cinéma en région autant pour les activités du secteur privé que celles du secteur public.

Il travaille sur les thématiques suivantes : l'emploi, la formation, la protection sociale, les conditions de travail, la création, la production, la diffusion, les transitions traversant le secteur professionnel (numérique, écologique...), les politiques publiques.

Le COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur couvre l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 - Composition du COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sont membres du COREPS, les personnes morales œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel, et de la musique enregistrée, de l'édition musicale ayant un représentant dûment mandaté en région Provence-Alpes-Côte d'Azur parmi :

- L'Etat,
- Les collectivités territoriales
- Les syndicats de salariés représentatifs,
- Les organisations d'employeurs représentatives.
- Les organismes paritaires
- Et les fédérations et réseaux professionnels

Les débats ayant lieu au sein du COREPS, que ce soit en comité de pilotage ou en groupe de travail, appellent à une nécessaire confidentialité et ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou servir des intérêts privés quels qu'ils soient.

3.1 Etat et Collectivités Territoriales

Sont membres du COREPS les représentants :

- de l'Etat et notamment : la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
- des représentants de chaque association de collectivités ou de leurs groupements, désignés parmi les membres du conseil local des territoires pour la culture (CLTC) Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Pour chaque représentant un suppléant doit être désigné.
- et des collectivités qui développent une politique culturelle et qui souhaitent s'impliquer dans les travaux du COREPS. Pour chaque représentant un suppléant doit être désigné.

3.2 Organisations syndicales de salariés et d'employeurs

Sont membres de droit les syndicats de salariés et les syndicats d'employeurs représentatifs œuvrant dans le champ du spectacle vivant, de la musique enregistrée, de l'édition musicale du cinéma et de l'audiovisuel. Les organisations professionnelles doivent être reconnues comme représentatives de la branche au niveau national.

Pour participer aux travaux du Comité de pilotage, chaque organisation devra mandater un représentant et un suppléant exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un mandat écrit et signé par le représentant sera adressé au COREPS.

En l'absence de mandat, les représentants d'organisations syndicales ne peuvent être invités à participer aux travaux du Comité de pilotage du COREPS. Toutefois, sur décision du comité de pilotage, ces organisations peuvent être conviées à participer à certains travaux du COREPS et à l'assemblée plénière en qualité d'organisation invitée (cf.4.4).

Peut également être membre associée toute autre organisation syndicale de salarié ou d'employeur ayant une influence en Provence-Alpes-Côte d'Azur sous réserve de l'accord unanime des organisations syndicales membres de droit.

3.3 Membres associés : organismes sociaux, paritaires

Sont membres associés l'ensemble des organismes sociaux assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins. Par exemple : Pôle emploi, URSSAF, etc.

3.4 Membres invités

Les travaux du COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent être ouverts à d'autres organisations actives en région (sociétés civiles, fédérations, associations, coopératives, collectifs) œuvrant dans le champ tel que défini à l'article 2.

Pour participer aux travaux, ces organisations doivent y être invitées par décision du comité de pilotage.

Article 4 – Fonctionnement du COREPS

4.1 Assemblée plénière

Le COREPS se réunit une fois par an en assemblée plénière. Celle-ci est co-présidée par l'Etat et la Région.

L'Assemblée plénière permet notamment de :

- dresser un bilan des travaux menés par le COREPS et les évaluer,
- débattre des travaux à engager,
- traiter de toute question portée à l'ordre du jour par le Comité de pilotage.

L'assemblée plénière rassemble tous les membres du COREPS y compris les membres associés et invités (art 3.1 à 3.4) et les membres de droit.

Les CT seront représentées tant par leurs élus que par leurs services (1 élu et 1 technicien).

Toute personne dont la présence est utile peut participer aux travaux de l'assemblée plénière sur invitation de l'un des membres du COREPS (3.1. et 3.2) et après accord du bureau.

Article 4.2. - Comité de pilotage

Il a pour rôle de définir le programme de travail du COREPS, les thèmes des groupes de travail, les objectifs poursuivis, les modalités de partage des travaux vers la profession et définit un calendrier prévisionnel.

Afin d'assurer la mise en œuvre des différents chantiers, il décide de la mise en place de groupes de travail, de manière ponctuelle ou permanente. Il en précise les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le Comité de pilotage se réunit au minimum 2 fois par an.

4.2.1. Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé de :

- Le représentant de chaque organisation professionnelle représentative des salariés mentionné à l'art. 3.2 ou son suppléant, sachant que le titulaire pourra mandater un de ses deux suppléants.
- Le représentant de chaque organisation professionnelle représentative des employeurs mentionné à l'art. 3.2 ou son suppléant
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
- Le président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur ou son représentant
- Le représentant de chaque association de collectivités ou de leurs groupements, désignés parmi les membres du conseil local des territoires pour la culture (CLTC) Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou son suppléant

En cas d'absence systématique sur plus d'un an d'une personne mandatée par une organisation membre, celle-ci est réputée démissionnaire, charge à l'organisation de mandater une nouvelle personne pour la représenter, si elle souhaite participer à nouveau aux travaux du COREPS.

Le comité de pilotage peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux. Celle-ci assistera à la séance

4.2.2 - Présidence de séance

Le Comité de pilotage est co-présidé par l'Etat (DRAC) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément à la circulaire Point 3.

4.2.3 - Ordre du jour

L'élaboration de l'ordre du jour est co-construit par les membres du Comité de pilotage. Il est finalisé par la présidence de l'instance et transmis au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

4.2.4 Dialogue et consensus

Le COREPS est avant tout un lieu de dialogue et d'échanges. Le consensus est le premier et principal mode de décision. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.

4.2.5 - Compte-rendu

Les séances donnent lieu à l'élaboration d'un compte-rendu qui est adopté lors de la séance suivante. Les comptes rendus sont régulièrement publiés sur le site internet du COREPS.

Article 5 – Groupes de travail

Article 6 – Coordination et animation des travaux du COREPS

6.1 - Coordination du COREPS

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'État et la Région, Arsud assure la coordination du COREPS et participe à la mise en œuvre des décisions du Comité de pilotage. Elle élabore et met à jour la liste exhaustive des membres du COREPS.

Arsud assure le secrétariat des différentes composantes de l'instance (assemblée plénière, comité de pilotage, et groupes de travail). A ce titre Arsud est notamment chargé de l'invitation aux réunions, de la rédaction des comptes-rendus, de la préparation des réunions et de l'élaboration de tout document utile aux travaux.

Arsud est également chargé d'établir une synthèse annuelle des travaux du COREPS.

6.2 - Frais de déplacements

En règle générale, les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du COREPS sont pris en charge par la structure représentée. En cas de difficultés une prise en charge par Arsud pourra être envisagée après consultation du Comité de pilotage à titre exceptionnel et justifié.

56.3 – Diffusion des travaux

Les membres du COREPS s'entendent sur la nécessité d'une diffusion aussi large que possible des travaux afin d'informer la profession à tous les niveaux :

- Diffusion entre les membres : espace ressources partagé.
- Diffusion interne : chaque membre relaie les informations dans sa propre structure ou organisation.
- Diffusion externe : Arsud conçoit et alimente un site internet dédié au COREPS et aux réseaux des organisations.

ANNEXE I

Liste (indicative, non exhaustive) des organisations et organismes participants aux travaux du COREPS en date du 13 décembre 2022.

A – Sont *membres du comité de pilotage* les représentants des organisations syndicales ayant mandatés des personnes récemment ou participants effectivement aux travaux

Organisations syndicales de salariés :

ARTS - Association régionale des techniciens du sud-est
CFDT - Syndicat national des artistes et professionnels de l'animation, du sport et de la culture
CFE CGC culture communication spectacle
CGT FNSAC - Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
CGT SFA - Syndicat français des artistes-interprètes
CGT SYNPTAC - Syndicat national des professionnels du Théâtre et des activités culturelles
CGT Spectacle
FO FASAP - Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse
Sud Culture Solidaires 13

Organisations syndicales d'employeurs :

La scène indépendante (ex. SNES Spectacle)
LFM - Les forces musicales
PRODISS – Syndicat national du spectacle et de variété
PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique
SMA - Syndicat des Musiques Actuelles
SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques
SYNDEAC - Syndicat des Entreprises Artistiques et Culturelles
UDES - Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire
FNAR - Fédération national des Arts de la Rue
FNCF - Syndicat des cinémas de Provence Côte d'Azur et Corse
FSICPA - Fédération des Structures Indépendantes de Création Artistique
SAE - Syndicat des activités événementielles
UCF - Union des cinémas du sud de la France

Les réseaux et fédérations :

Syndicat des Chorégraphes associés
UNES13 - Union des Entrepreneurs de Spectacle du 13
France Festivals
SNACOPVA - Syndicat national d'artistes, chefs d'orchestre professionnels de variétés, Syndicat des Théâtres privés en région
COFAC - Coordination des Fédérations et Associations de Culture et de Communication
CRESS Paca - Chambre régionale de l'Economie Sociale et Solidaire
PAM - Pole de coopérations des Acteurs de la filière Musicale en région Sud

FICAM - Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia
SYNAVI - Syndicat national des arts vivants
SCC - Syndicat des cirques et compagnies de création
SNMS - Syndicat National des Metteurs en Scène

***B** – Sont associés aux groupes de travail, en fonction des thématiques, du COREPS les organismes suivants*

Organismes sociaux, paritaires

Pôle emploi
URSSAF
AFDAS

Sociétés civiles

Les sociétés civiles Sacem / SACD / Scam
L'Adami
La Spedidam